

**LA SURVEILLANCE DU PUBLIC À L'AIDE DE CAMÉRAS,  
DIX ANS APRÈS UNE PREMIÈRE ENQUÊTE DE LA  
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION :**

**LE POINT**

## **Note introductive**

Au début de la dernière décennie, plus précisément en 1992, la Commission d'accès à l'information (CAI) était saisie d'une première plainte liée à l'utilisation de caméras de surveillance dans un endroit public. Cette plainte devait permettre à la Commission de s'exprimer officiellement sur cette question qui, encore aujourd'hui, suscite craintes et questionnements.

Sans s'immiscer dans un débat sur la valeur de l'outil pour prévenir ou détecter ou encore pour réprimer le crime, certains prétendent aujourd'hui que les caméras de surveillance n'ont malheureusement pas toujours eu l'effet dissuasif souhaité. Cela doit inviter à la prudence et appelle à mesurer le besoin de sécurité au regard du droit à la vie privée.

En effet, la prolifération de tels appareils nous sécurise-t-elle ou nous inquiète-t-elle ?

## **Bref historique**

### **Sherbrooke, 1992**

Il y a 10 ans, la Commission s'est interrogée sur la légalité de la surveillance par caméras dans un lieu public. C'est à Sherbrooke qu'on a vu apparaître, dans un secteur où le taux de criminalité était élevé, des caméras de surveillance. Au terme de son enquête, la CAI avait alors conclu qu'elle refusait au corps de police l'enregistrement continu des activités habituelles des citoyens d'un secteur de la ville.

### **Sommet des Amériques, 2001**

L'an dernier, la CAI s'est de nouveau penchée sur l'utilisation des caméras de surveillance en rappelant les règles qui devaient en régir l'utilisation d'équipement de surveillance.

### **Événements du 11 septembre 2001**

Après les événements du 11 septembre, la réalité est incontournable, les caméras de surveillance font maintenant partie de notre environnement et orne la grande majorité de commerces, de lieux publics, de rues et de plusieurs immeubles. En certaines circonstances, la Commission ne nie pas leur utilité.

Néanmoins, la Commission d'accès à l'information tient à rappeler que l'utilisation des caméras de surveillance, constitue une intrusion dans la vie privée des personnes sous surveillance. Ainsi, la CAI dresse une liste des critères qui doivent être pris en considération.

## **Règles minimales d'utilisation des caméras de surveillance**

**Une étude des risques et des dangers ainsi qu'une analyse de la criminalité, menée au besoin de concert, avec les assureurs ou les corps policiers doit être réalisée avant de retenir ce moyen comme outil de surveillance.**

**Un examen de solutions alternatives à l'utilisation de telles caméras, moins invasives de la vie privée doit être dirigé.**

**Lorsque requis, on devrait utiliser de tels appareils pour des époques, des moments ou des périodes limités (fêtes publiques, événements précis, période de l'année, heures du jour, etc.)**

**Le public visé par cette surveillance devrait en être informé par tout avis approprié : des renseignements et les coordonnées du propriétaire ou de l'utilisateur de l'équipement doit être indiqué par exemple, sur un écriteau.**

**L'équipement choisi ne retiendra que les seuls renseignements nécessaires, par exemple : lorsque ces appareils fonctionnent sous la surveillance immédiate d'une personne, celle-ci n'enregistrera les images qu'en cas de délit. D'autre part, dans les situations où un enregistrement en continu est requis, sa durée de conservation sera limitée.**

**Les caméras de surveillance ne doivent jamais être dirigées vers des endroits tels : fenêtres d'immeubles, salles de douches, de toilettes, d'essayage, etc.**

**Les personnes désignées pour assurer le fonctionnement des appareils doivent être bien au fait des règles visant à protéger la vie privée. Il en est de même, lorsque cela est requis des contractants embauchés, en lieu et place des employés habituels.**

**Des règles précises de conservation des enregistrements doivent encadrer la gestion des renseignements recueillis. L'accès, à l'intérieur de l'organisme ou de l'entreprise, doit être limité.**

**Les droits d'accès et de rectification doivent être reconnus à toutes les personnes visées par les enregistrements.**

**Une évaluation de l'utilisation de la technologie et de ses effets doit être menée régulièrement.**

## **Conclusion**

**La Commission souhaite et requiert, un respect scrupuleux des règles minimales de l'utilisation des caméras de surveillance.**

**Toutefois, l'inobservance de ces règles pourrait entraîner des conséquences fâcheuses pour son auteur.**

**À cet égard, un rappel s'impose : selon les termes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, la Commission peut, en tout temps vérifier le respect de la loi, enquêter sur son observation. Insatisfaite, la CAI peut formuler des recommandations, rendre tout ordonnance, rendre publique l'inobservance de telles ordonnances ou même entreprendre des poursuites pénales.**